

**Session de Lausanne – 1927**

**La navigation aérienne internationale**

*(Rapporteur : M. Ferdinand De Visscher)*

*Article premier*

Il appartient à chaque Etat de régler l'usage de l'air au-dessus de son territoire, en tenant compte d'une part des nécessités de la circulation aérienne internationale (atterrissage compris), d'autre part, des nécessités de la sécurité nationale, tant au point de vue militaire, douanier, sanitaire, qu'au point de vue de la protection des personnes et des biens de ses habitants.

Les règles établies à cet égard seront appliquées sans distinction de nationalité.

*Article 2*

Tous aéronefs affectés au transport de personnes et de biens bénéficient du régime de la circulation internationale tel qu'il est défini à l'article premier. Chaque Etat peut soumettre à son consentement préalable l'organisation d'un service public et régulier de communications internationales avec un point quelconque de son territoire.

Les aéronefs affectés par un Etat ou en vertu d'une concession d'Etat à un service public et régulier de transport de personnes, de marchandises ou du courrier postal, ne pourront, avant leur arrivée à destination, faire l'objet d'aucune mesure conservatoire ou d'exécution de nature à troubler la marche normale de ce service.

*Article 3*

N'ont pas droit au régime de libre circulation internationale, les aéronefs affectés au service de la puissance publique d'un Etat et les aéronefs faisant partie du matériel de guerre d'un Etat ou commandés par un militaire commissionné à cet effet.

En cas d'autorisation régulière, les aéronefs militaires, survolant un territoire étranger ou y atterrissant, jouiront de l'exterritorialité.

*Article 4*

Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule. Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été immatriculé.

Chaque Etat détermine à quelles personnes et sous quelles conditions, il accorde l'immatriculation, la suspend ou la retire. En aucun cas, cependant, un Etat ne pourra accorder l'immatriculation à des aéronefs ayant leur port d'attache sur le territoire d'un autre Etat.

En cas de changement de port d'attache, l'aéronef garde sa nationalité jusqu'à ce qu'il en ait acquis une nouvelle.

Chaque aéronef doit porter des marques visibles de sa nationalité.

#### *Article 5*

Jusqu'à ce que les garanties d'ordre international requises pour l'immatriculation et la surveillance des aéronefs par l'Etat qui leur accorde sa nationalité aient été déterminées par une convention collective, chaque Etat demeure libre d'interdire la circulation aérienne au-dessus de son territoire aux aéronefs des Etats dont la législation sur l'immatriculation et la surveillance n'offre pas de garanties suffisantes.

\*

(2 septembre 1927)